

AVIS PUBLIC

ASSEMBI ÉE PUBLIQUE

À toutes les personnes intéressées par la résolution CA25 210027 tenant lieu d'un premier projet de résolution afin de permettre la subdivision des unités 1802 et 1803 du bâtiment principal situé au 50, rue Berlioz, plan cadastral complémentaire PC-07479.

Subdivision des unités 1802 et 1803 du bâtiment principal situé au 50, rue Berlioz, plan cadastral complémentaire PC-07479

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées qu'à la suite de l'adoption, par le conseil de l'arrondissement, de sa résolution CA25 210027, jointe au présent avis, tenant lieu de premier projet de résolution adopté en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA08 210003), lors de sa séance ordinaire du 4 février 2025, l'arrondissement tiendra une assemblée publique le **mardi 25 février 2025**, à **18 h**, au *Centre communautaire Elgar* situé au **260**, rue Elgar.

Le projet est étudié en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA08 210003), car il déroge à l'article 36.3 du Règlement de zonage (1700), qui stipule qu'un logement ne peut pas être divisé ou subdivisé, malgré le nombre de logements minimal ou maximal prescrit par le présent règlement.

Le projet de résolution n'est pas assujetti à la procédure d'approbation référendaire et peut être consulté du lundi au jeudi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h, ainsi que le vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30 au bureau de la soussignée situé au :

Bureau du secrétaire d'arrondissement 4555, rue de Verdun, bureau 104 Verdun (Québec) H4G 1M4 Au cours de cette assemblée publique, celui par l'intermédiaire duquel elle est tenue expliquera le premier projet de résolution et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur celui-ci.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre sur ce projet de résolution au cours de cette assemblée. Elle peut également déposer tout écrit portant sur ce projet de résolution (ex. : un mémoire) au cours de l'assemblée ou le transmettre préalablement à l'arrondissement à l'adresse suivante :

Direction du greffe et des affaires publiques 4555, rue de Verdun, bureau 104 Verdun (Québec) H4G 1M4

ou bien le transmettre par courriel à l'adresse suivante : <u>verdun-greffe@montreal.ca</u>, et ce, en tout temps avant la tenue de l'assemblée publique.

Donné à Verdun, le 7 février 2025.

Stephanie Zhao Liu (original signé électroniquement)

Stephanie Zhao Liu Secrétaire d'arrondissement



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 février 2025 Résolution : CA25 210027

Adoption d'un premier projet de résolution, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA08 210003) (PPCMOI), afin de permettre la subdivision des unités 1802 et 1803 du bâtiment principal situé au 50, rue Berlioz, plan cadastral complémentaire PC-07479. (1248916009)

Il est proposé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

appuyé par la conseillère Véronique Tremblay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU:

d'adopter un premier projet de résolution, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA08 210003) (PPCMOI), afin de permettre la subdivision des unités 1802 et 1803 du bâtiment principal situé au 50, rue Berlioz, du plan cadastral complémentaire PC-07479.

SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au terrain formé du plan cadastral complémentaire PC-07479.

SECTION II AUTORISATIONS ET DISPOSITIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la transformation visant à subdiviser les logements des unités 1802 et 1803 est autorisée, et ce, malgré certaines dispositions prévues au *Règlement de zonage* (1700), conformément aux dispositions prévues à la présente résolution.

Toutes autres dispositions réglementaires incompatibles avec celles prévues à la présente résolution ne s'appliquent pas.

3. Malgré l'article 36.3 du *Règlement de zonage* (1700), il est permis de subdiviser les logements des unités 1802 et 1803 afin d'effectuer des travaux de réaménagement, et ce, sans modifier le nombre de logements dans le bâtiment.

CA25 210027 (suite)

4. Les travaux de transformation doivent débuter dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

En cas de non-respect du premier alinéa, les autorisations prévues à la présente résolution deviennent nulles et sans effet.

40.06 1248916009	
Marie-Andrée MAUGER	Stephanie Zhao LIU
Mairesse d'arrondissement	Secrétaire d'arrondissement